

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc agrivoltaïque présenté par la société Allier Agrisolaire au lieu-dit "Les Mathiaux" sur la commune de Saint-Voir (03)

Avis n° 2023-ARA-AP-1514

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 23 mai 2023 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de parc agrivoltaïque présenté par la société Allier Agrisolaire sur la commune de Saint-Voir (03).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler et Benoît Thomé.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 mars 2023, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture du Puy-de-Dôme, ont été consultés au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement et ont transmis leur contribution le 5 mai 2023. L'agence régionale de santé a été consultée le 20 avril 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque par la société Allier Agrisolaire, sur la commune de Saint-Voir, au lieu dit « Les Mathiaux », dans le département de l'Allier en Sologne Bourbonnaise sur des prairies agricoles. La surface clôturée est d'une emprise d'environ 31,7 hectares, pour une puissance de 9,8 MWc et une production d'énergie estimée à 13,4 GWh/an.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard des habitats du site (zone humide, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux avec la trame verte et bleue du territoire ;
- la consommation foncière agricole;
- le paysage ;
- le le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone;

L'étude d'impact est globalement de bonne facture mais doit être complétée avec l'analyse des incidences du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet. Le dossier conclut globalement à des enjeux jugés fort à faible en matière d'habitats et de biodiversité. Les enjeux sont en partie sous-évalués pour la faune, sur l'ensemble de l'aire d'implantation (zone humide et prairies). Des mesures d'évitement et de réduction sont proposées, mais elles ne permettent pas de conclure à une absence de perte nette de biodiversité. Tout dérangement ou destruction potentiellement significative d'individus ou d'habitats d'espèces protégées nécessite de déposer une demande de dérogation à la protection des espèces.

Si le pétitionnaire met en avant l'implantation d'un projet « agrisolaire », équipé d'un séchoir destiné à produire un fourrage de haute qualité, le projet consomme toutefois une surface agricole très significative de l'ordre de 32 ha. L'étude d'impact ne justifie pas pleinement le choix du site d'implantation. Le projet ne justifie pas suffisamment le respect de la règle n°29 du Sraddet notamment, instaurant une primauté à la préservation des espaces agricoles, des paysages et de la biodiversité. C'est pourquoi l'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'étudier de véritables alternatives à l'échelle intercommunale dans des secteurs présentant moins d'enjeux environnementaux, conciliables entre eux et répondant aux recommandations ou règles du schéma précité.

L'insertion paysagère du projet, qualifiée dans le dossier d'enjeu modéré, va générer localement un changement profond, le site passant d'un état naturel et agricole à un paysage de type semi-in-dustriel.

L'analyse des impacts cumulés avec les autres parcs photovoltaïques du secteur doit être présentée précisément, à échelle plus large. De plus, le pétitionnaire doit détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet. Enfin, le dispositif de suivi des mesures d'évitement et de réduction proposé, au regard du changement d'utilisation des sols et de la modification de l'état actuel de l'environnement doit être complété.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte du projet et présentation du territoire	
1.2. Présentation du projet	
1.3. Procédures relatives au projet	
1.4. Principaux enjeux environnementaux	
2. Analyse de l'étude d'impact	8
2.1. Observations générales	
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	8
2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures Ef	RC.9
2.3.1. La biodiversité	g
2.3.2. La consommation foncière agricole	12
2.3.3. Le paysage	13
2.3.4. Le changement climatique	14
2.3.5. Les effets cumulés	14
2.4 Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité	15

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

La société Allier Agrisolaire développe un projet agrivoltaïque sur deux sites situés sur la commune de Saint Voir. Le premier site « les Mathiaux », objet du présent avis, est destiné à la production de fourrage de qualité avec séchage thermovoltaïque pour un troupeau de vaches allaitantes.

Le second site « La Forge », est destiné à la création d'un atelier ovin bio dans le cadre d'un développement commercial en circuit court.

Une troisième zone agricole est également intégrée dans le projet, mais sans être équipée de panneaux photovoltaïques, pour produire un fourrage de haute qualité avec séchage thermovoltaïque, pour le bassin d'élevage local.

Les terrains sont actuellement en très grande partie exploités sous forme de prairies par du pâturage ou de la fauche. Ces parcelles sont aujourd'hui détenues par deux propriétaires et valorisées par trois exploitations agricoles.

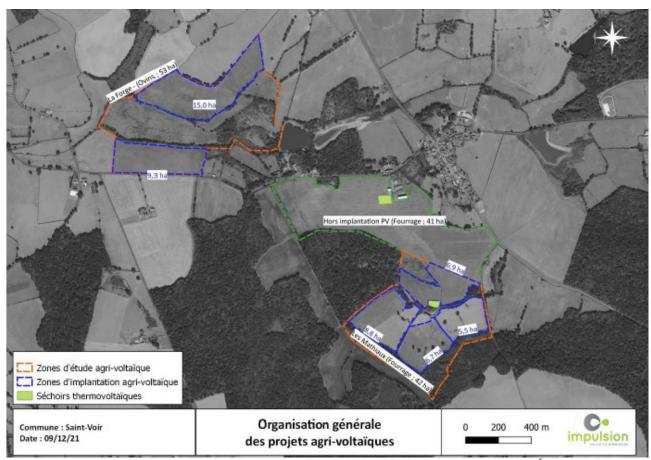


Illustration 1: Situation des deux projets agrivoltaïques sur la commune de Saint-Voir (03) source (Étude préalable agricole)

Le premier projet de parc agrivoltaïque, objet du présent avis, porté par la société Allier Agrisolaire, est envisagé au lieu dit « **les Mathiaux** » sur la commune rurale de Saint-Voir dans l'Allier (03) en Sologne Bourbonnaise. La commune compte 197 habitants (Insee 2020) et appartient à la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire. Elle est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU).

La zone d'implantation concerne des prairies aujourd'hui exploitées et déclarées dans le dispositif d'aides de la politique agricole commune (Pac¹). Le projet se trouve approximativement entre 260 et 290 m d'altitude, au sud du bourg de Saint-Voir, en limite de la rivière Le Luzeray et de sa ripisylve située en périphérie sud et est du projet. Il borde le chemin « le Bois de la Cure » coté nordest, par lequel le site est accessible depuis la route D 989.

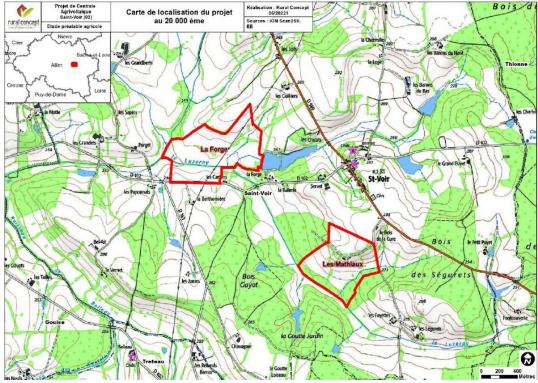


Figure 1: Localisation du projet (source étude préalable agricole)

1.2. Présentation du projet

Le projet dont la durée d'exploitation est fixée à 40² ans, s'étend sur une superficie totale clôturée de 31,74 ha (surface de panneaux projetée de 4,9 ha), et est morcelé en six zones distinctes.

L'installation est composée de 324 trackers³ solaires de 4,66 m de largeur et 33 m de longueur, de type silicium cristallin d'une puissance totale de 9,8 MWc, positionnés entre 0,9 m et 4,5 m du sol et inclinables de $+55^{\circ}$ à -55° d'est en ouest. La production annuelle estimée est de 13,4 GWh. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont disposées en rangées nord-sud et distantes de 8,3 m entre elles pour permettre une fauche mécanisée. Elles reposent sur des pieux⁴ ancrés

¹ D'après le registre parcellaire 2021 du géoportail, le projet s'installe essentiellement sur « des prairies permanentes - herbe prédominante (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes) ».

² Le dossier indique des incohérences en termes de durée d'exploitation. Il est évoqué parfois 30 ans et parfois 40 ans.

³ Les « trackers » solaires (ou suiveurs solaires) sont des tables comportant 54 panneaux photovoltaïques chacune, équipées d'une motorisation, qui permet aux panneaux mobiles de suivre le soleil tout au long de la journée afin d'optimiser le rendement.

dans le sol. L'étude géotechnique aurait dû être fournie dès à présent pour identifier les incidences éventuelles de modalités constructives différentes.

Le projet comporte un séchoir⁵ thermovoltaïque de 18 m x 13 m, un local regroupant quatre postes de transformation de 120 m², un poste de livraison de 36 m² et deux citernes à incendie. Des tranchées d'enfouissement dans le sol des câbles électriques sont prévues de 0,6 à 0,8 m de profondeur, ainsi que 5 806 m² de pistes de circulation internes et d'accès au site (3 à 5 m de



Figure 2: Plan d'implantation du projet (source étude d'impact) La couleur bleue-verte identifie les zones humides largeur sur une longueur de 3 510 ml).

Le projet devrait être raccordé au poste source de Varennes-sur-Allier situé à environ 17 km au sud du site et suivre le réseau viaire communal et départemental. Le dossier fait état de quatre postes sources à plus de 10 km du site d'implantation et précise qu'au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) « leurs capacités d'accueil réservées qui restent à affecter sont faibles ». Pour autant le dossier conclut que « le projet est donc compatible avec les objectifs de ce schéma ». Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique ne fait pas l'objet d'une description et d'une analyse approfondie. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et ses incidences doivent être présentées et évaluées de manière précise, même si le raccordement relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni.

L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans le périmètre du projet le raccordement (ligne et poste) au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, et de mettre en cohérence en conséquence le périmètre de l'étude d'impact avec celui du projet.

⁴ Le dossier indique « qu'une étude de sol de type G1 ou G2 sera réalisée pour définir le type d'ancrage au sol des tables photovoltaïques. À ce stade, c'est la solution en pieux battus qui est privilégiée. ».

⁵ Le séchoir est équipé de cellules photovoltaïques en toiture d'une puissance crête de 28 kWc (puissance thermique de 63 kW), et permet de produire un fourrage de haute qualité à destination des éleveurs présents sur le site (stockage de foin).

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande de permis de construire nécessaire au projet. Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité au regard des habitats du site (zone humide, prairies, haies) et des espèces faunistiques inféodées à ces milieux avec la trame verte et bleue du territoire ;
 - la consommation d'espaces agricoles ;
 - le paysage ;
 - le climat en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier est bien illustré et développé. L'étude d'impact est introduite par le résumé non technique (30 pages environ) qui facilite la prise de connaissance du projet et de ses incidences par le public. Il est cependant à compléter, comme l'étude d'impact elle-même, par le descriptif précis du raccordement au réseau public d'électricité et ses incidences et les mesures associées pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser, comme évoqué au §1.2 du présent avis. En outre, des annexes sont annoncées sur les volets paysage et naturaliste, mais ne figuraient pas dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale.

L'étude d'impact fait état de trois aires d'étude ; immédiate d'un rayon de 1 km (autour de la zone d'implantation potentielle du projet comprenant les secteurs présentant des sensibilités écologiques fortes), rapprochée (rayon de 5 km) et éloignée (rayon de 10 km). Pour les aspects paysagers le périmètre d'étude est adapté au bassin visuel autour du projet comportant l'aire d'étude immédiate, une aire d'étude rapprochée à 1 km et éloignée (de 2,5 km et plus). Par ailleurs, le pétitionnaire s'engage à ce que les éléments constituant le projet soient démantelés et recyclés et le site remis en état, après la période d'exploitation de 40 ans.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier justifie une démarche responsable ayant conduit à la réalisation du projet sur ce site « Les Mathiaux » notamment à travers la volonté de concilier l'agriculture et l'environnement à travers un projet « agrisolaire » comportant des aspects propices pour répondre :

 aux enjeux nationaux en faveur du développement des énergies renouvelables, notamment en raison d'un gisement solaire adapté, une absence de « contraintes » environnementales et paysagères, un accès au site facile;

- au plan⁶ « protéine végétale » 2030 du ministère de l'agriculture avec le renforcement de l'autonomie des exploitations en protéines ;
- aux concertations entre les acteurs locaux (agriculteurs et institutionnels).

Toutefois, le projet consomme des espaces agricoles et d'intérêt écologique sur près de 32 ha bien que le dossier précise :

- un « taux de couverture par les panneaux de l'emprise clôturée qui ne sera que de 15 % (4,9 ha de panneaux sur 32 ha clôturés) », pour permettre l'activité agricole (espace nécessaire à la mécanisation de la fauche de la prairie entre les tables);
- le choix d'une production de fourrage de qualité par la mise en place d'un séchoir thermovoltaïque se substituant à une activité d'élevage de l'exploitant bovin et à la médiocre qualité des sols. Le dossier indique que « pour permettre une activité agricole normale, les structures porteuses seront adaptées... afin de pouvoir faner, endainer, récolter, et assurer l'entretien au niveau des pieds des trackers ».

En matière de conception du projet, le dossier propose trois⁷ variantes sur le même site en termes de densité de couverture des panneaux solaires. Cependant, aucun autre site de substitution à l'échelle intercommunale n'est analysé sur des zones artificialisées, délaissés routiers, toitures, friches industrielles.

Le projet ne démontre pas qu'il s'inscrit dans les orientations et règles du Sraddet⁸ qui privilégie la protection des paysages et de la biodiversité.

L'Autorité environnementale recommande eu égard aux principaux enjeux soulevés (biodiversité, consommation de surfaces agricoles, paysage) de présenter des alternatives d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale et de justifier le choix retenu, notamment sur la base de critères environnementaux.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. La biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés en cinq campagnes de points d'écoutes et transects sur la période d'avril-mai à août 2020.

En termes de sensibilité environnementale, le site d'implantation du projet n'est pas directement concerné par un périmètre de protection réglementaire de la biodiversité, suffisamment à distance mais il se trouve au sein d'une zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 (Sologne Bourbonnaise). La zone d'implantation se positionne en milieu ouvert agricole en interac-

⁶ L'ambition de ce plan souveraineté « protéines végétales » est de doubler les surfaces en plantes riches en protéines et faire de la France un leader de la protéine végétale en alimentation humaine.

La première variante de 41,3 ha de couverture représente la totalité des tènements des parcelles cadastrales en vue d'une rentabilité économique maximale sans prise en compte des enjeux environnementaux. La seconde variante réduite à 33,5 ha d'emprise évite les forêts humides de peupliers au sud-est du site. Enfin la variante retenue est fragmentée et optimisée du point de vue foncier et environnemental (évitements des habitats à enjeu, notamment zones humides, mares, haies, arbres isolés).

⁸ En particulier la règle n°29 (Développement des ENR) – en page 55 du Sraddet "affirme la nécessité de mieux prendre en compte l'impact paysager et environnemental de ces installations, en donnant la primauté à la préservation des paysages et de la biodiversité."

⁹ La Znieff de type 1 (étang du Grand Puyet) au nord-est du site est la plus proche (1 km). La zone Natura 2000 de la directive Habitats (étangs de Sologne bourbonnaise) se trouve à 6 km au sud-ouest du projet.

tion avec ces dernières. Les cours d'eau, les étangs et les milieux forestiers proches, en relation avec la trame verte et bleue identifiée dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), constituent une mosaïque de milieux favorisant un ensemble de cycles biologiques d'espèces riches et variées.

S'agissant des habitats, le site d'accueil du projet est couvert par des prairies comportant des haies et une zone humide, en partie boisée de peupliers, identifiée par les critères végétatifs et pédologiques, en bordure nord-ouest pour une petite surface, ouest et sud du site en interaction directe avec le cours d'eau Le Luzeray et de mares au centre du projet. Des sondages¹⁰ ont été effectués au sein du périmètre du projet et sont localisés sur une carte¹¹ de l'étude d'impact.



Figure 3: Carte des habitats au droit du site d'implantation (source étude d'impact)

Concernant les enjeux en matière de biodiversité dans l'aire d'étude rapprochée du projet :

- la flore diversifiée, comprend huit¹² espèces végétales au sein de la zone d'implantation potentielle, qualifiée d'enjeu allant de très fort (Orge faux-seigle) à faible (Brome des champs). Cependant aucune espèce n'est protégée. Par ailleurs le site comporte cinq espèces végétales exotiques envahissantes (en particulier l'Ambroisie et le Robinier faux acacia).
- la faune est riche et diversifiée. L'avifaune comprend 41 espèces essentiellement nicheuses dont 34¹³ sont protégées au niveau national, qualifiées d'enjeu assez fort à faible. Au droit du site, deux espèces d'oiseaux (l'Alouette Iulu et la Pie-grièche écorcheur) sont d'intérêt communautaire. La plupart des espèces sont nicheuses¹⁴, observées au niveau des lisières de bois et dans les haies arbustives au droit du site.

¹⁰ Le dossier indique « Les relevés écologiques suivis de sondages pédologiques ayant révélé le caractère de zone humide d'une partie du site, une réunion d'échange a été organisée avec le service concerné de la DDT le 4/11/2021 ».

¹¹ Page 139 de l'étude d'impact.

¹² Dont Silaüs des prés qualifiées de valeur patrimoniale forte. Les espèces Brôme en grappe, Œnanthe à feuilles de peucédan, Euphorbe à larges feuilles, Molène blattaire à enjeu modéré.

¹³ Comme le Bruant jaune, la Linotte mélodieuse, le Tarier pâtre, la Tourterelle des bois et la Fauvette babillarde.

¹⁴ Comme le Coucou gris ou encore la Fauvette babillarde. L'Effraie des clochers (rapace) est en territoire de chasse sur le site.

Elle compte également dix espèces de chiroptères¹⁵, globalement jugées à enjeu fort à faible, toutes protégées, essentiellement présentes dans les boisements comprenant des gîtes et en transit sur les lisières forestières, zones de chasse et d'alimentation, ou la Pipistrelle commune, espèce ubiquiste, concentre l'essentiel des contacts.

Enfin sont également identifiées, trois espèces d'amphibiens comme le Sonneur à ventre jaune à enjeu fort et la Rainette verte à enjeu modéré, six espèces de reptiles à enjeu modéré (comme la Couleuvre d'esculape et la Coronelle lisse), des mammifères terrestres, et 74 espèces d'insectes dont le Grand Capricorne, des papillons et sauterelles (l'Oedipode émeraudine), présentes au sein du site et qui sont jugées à enjeu assez fort et modéré d'après le dossier.

S'agissant des incidences brutes, jugés modérées d'après le dossier, le projet affecte temporairement¹⁶ lors des travaux 14,35 ha d'habitats dont « 118 800 m² de prairie mésophile, 2 790 m² de prairie abandonnée et 22 770 m² de prairie améliorée¹⁷ ». En outre, les pistes¹⁸ et bâtiments¹⁹ (de l'ordre de 5 800 m²), le séchoir thermostatique sur 1800²⁰m², et la couverture des panneaux photovoltaïques sur 4,9 ha, vont engendrer des impacts permanents, même si le pétitionnaire minimise les effets en indiquant que « l'emprise²¹ réelle au sol sera minime grâce à un ancrage de type mono-pieux battus », de l'ordre de 36 m², « soit seulement 0,001 % de la surface impactée par les aménagements ». Or ce mode de calcul conduit très certainement à sous évaluer l'impact sur les habitats et espèces.

Concernant les espèces, pour la flore patrimoniale les impacts sont qualifiés de modérés, « 100 m² d'une station d'Orge faux-seigle, 830 m² sur une station de Brome en grappe, 190 m² de Brome des champs et 9 740 m² sur une station d'Œnanthe à feuilles de Peucédan » seront perturbées. Pour la faune, les impacts sont jugés faibles à modérés, notamment par la destruction directe des habitats naturels et des d'espèces²² notamment d'insectes et reptiles, et des perturbations et dérangements sont à craindre pour les espèces²³ d'avifaune et les chiroptères.

En phase d'exploitation les impacts bruts seraient faibles et nuls sur la fonctionnalité écologique locale. Au demeurant, l'impact du tracé d'enfouissement du raccordement électrique du projet interceptant la Znieff de type 1 (Forêt des Mouzières) est évalué faible, notamment en « en raison de l'utilisation d'axes de circulation déjà en place ».

Des mesures d'évitement, de réduction sont prévues pour réduire les impacts sur la faune (aucune mesure de compensation environnementale n'est prévue), dont les plus importantes sont :

• l'optimisation des mesures par le respect strict des emprises de chantier en dehors des zones à forts enjeux, par l'évitement des zones et prairies humides, et mise en place de moyens de balisages adaptés (mise en défens des mares, d'arbres isolés, signalisations...) :

¹⁵ Dont Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées et Petit Rhinolophe, Noctule commune, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Murin à oreilles échancrées, Murin de Brandt.

¹⁶ Le chantier est prévu sur une durée de 6 à 9 mois.

^{17 «} Terrains occupés par des prairies permanentes ayant reçu un fort apport d'engrais ou réensemencés, parfois traités par des herbicides sélectifs, avec une faune et une flore très appauvries, utilisés pour le pâturage » (source MNHN)

¹⁸ 125 m^2 de fourrés, 2 550 m^2 de prairies mésophiles, 65 m^2 prairie améliorée, 525 m^2 de friches, 11 ml de haies et 2 380 m^2 de prairies (création de chemins).

^{19 35} m² de prairies améliorées (poste livraison) et 120 m² de prairies mésophiles (citernes).

²⁰ Le bâtiment représente 234 m².

^{21 «} Cela entraînera la destruction permanente de plusieurs habitats : ● Plusieurs prairies mésophiles seront impactées à hauteur de 2,9 m²; ● Une prairie améliorée sera impactée à hauteur de 0,05 m²; ● Une prairie abandonnée sera impactée à hauteur de 0,57 m². »

^{22 15 900} m² d'habitat favorable aux insectes sont impactés. 120 m² de « prairie abandonnée humide » sont impactés au nord de la zone d'étude contactant la Couleuvre d'Esculape et la Coronelle lisse.

²³ Sur 406 m de haies arbustives, fourrés et chênaie-charmaie. L'implantation préserve près de 91,3 % du linéaire de haies.

- la non utilisation de produits phytosanitaires ou produits désherbants sur le site ;
- la réalisation d'une étude géotechnique et l'adaptation des solutions constructives ; cette dernière est un élément du projet qui devrait être disponible pour permettre de définir les impacts du projet sur l'environnement; elle ne peut être considérée comme une mesure d'évitement ou de réduction.
- la limitation des risques de pollution, dégradation des sols et nuisances lors du chantier (hydro-carbures, huiles, bruit...) par la gestion et l'entretien approprié des engins de circulation ;
- la réalisation des travaux majeurs en dehors des périodes sensibles pour la faune, par la mise en place d'un calendrier adapté et en particulier hors période de reproduction (globalement les travaux seront effectués du 1^{er} septembre à fin février);
 - pour la flore, la gestion favorable au maintien et au développement de l'Orge faux-seigle ;
- l'adaptation des clôtures pour permettre le passage de la petite faune (hauteur 2 m, passe-faune de dimension 25 cm x 25 cm) ;
- la restauration des deux mares favorables aux amphibiens (curage, reprise éventuelle du profil) ;
 - la plantation d'une haie arbustive sur 500 ml, en périphérie nord du projet ;
- la création de micro-habitats favorables aux mammifères terrestres et aux reptiles, tas de bois abris à insectes de 3 à 10 m² ;

À cet égard, les incidences résiduelles sont qualifiées de « faibles » par le dossier pour l'ensemble des habitats et espèces (faune et flore) après application des mesures d'évitement et de réduction.

Le dossier conclut qu'« aucune demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées ou individus d'espèces protégées n'est nécessaire », sans démonstration robuste de l'absence d'incidences résiduelles significatives du projet sur les individus et habitats d'espèces protégées, après évitement et réduction.

À défaut, une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ceux-ci sera à déposer, son obtention étant indispensable à la réalisation du projet. En application du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, le dossier devrait alors démontrer que le projet présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que l'absence de dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de mieux caractériser l'impact du projet sur l'avifaune et les chiroptères et de renforcer les mesures d'évitement, de réduction afin de pouvoir effectivement conclure, sur cette base revue et documentée, à une absence de perte nette de la biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

2.3.2. La consommation foncière agricole

À l'échelle du territoire communal, l'agriculture est largement représentée de l'ordre de 60 % de l'espace dans la petite région de la Sologne bourbonnaise. L'état initial décrit brièvement l'usage et la qualité agronomique des terrains concernés par la zone d'étude, actuellement exploitée « en pâturage tournant d'avril à décembre et en fauche » pour les bovins. L'enjeu en termes d'occupation des sols et d'usages est qualifié de modéré.

S'agissant des incidences, l'essentiel de la superficie du projet au sol affecte des prairies agricoles. Le dossier indique que « la réalisation du projet aura un impact direct sur l'activité agricole du fait de l'utilisation, pendant au moins 30 ans, de près de 31,7 ha de surfaces clôturées mais ne représentant que 4,9 ha de surfaces en panneaux photovoltaïques. ». L'impact environnemental lié au changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, en termes d'artificialisation des sols, est qualifié de « direct et indirect, permanent, négatif à court terme et positif sur du moyen terme à long terme. ». Il est précisé qu 'une « production de fourrage de haute qualité se substituera à un pâturage tournant de bovins et à de la fauche... Le sol sera donc utilisé à la fois pour des activités agricoles et pour de la production d'énergie verte ».

Par ailleurs, une mesure de compensation économique collective de 380 280 € sur 10 ans est prévue dans le cadre de l'étude préalable agricole²⁴ pour les deux projets (site des Mathiaux et site de La Forge), aucune mesure environnementale n'est proposée dans ce cadre.

L'Autorité environnementale recommande de mieux caractériser l'enjeu environnemental du changement d'usage des terrains agricoles présents sur le site du projet, d'une superficie significative, ainsi que ses incidences et de proposer le cas échéant les mesures ERC nécessaires.

2.3.3. Le paysage

Le projet s'inscrit dans la Sologne Bourbonnaise qui s'étire sur le nord-est du département de l'Allier. Elle est composée de vastes plateaux agricoles sillonnés par des rivières, de nombreux étangs et des vallons couverts de bois et taillis. L'ambiance paysagère du secteur est rurale et naturelle. Le projet s'implante sur des prairies dans la vallée du Luzeray, au sud du bourg de Saint-Voir et au nord de la rivière du Luzeray, entourés des bois de Gayot à l'ouest, de la Goutte jardin au sud et des Ségurets à l'est.



Figure 4: Vue aérienne du site d'implantation du projet inscrit dans l'ambiance paysagère (source étude d'impact)

Le site est visible directement depuis les habitations les plus proches, notamment par les riverains des hameaux les Ségurets et les Fayettes situés au sud du projet et par le bourg de Saint-Voir et l'habitation du bois de la Cure situés au nord du projet. Aussi les axes de communication (entrée sud du village par la route RD 989 et depuis la voie communale menant à la ferme des Fayettes)

²⁴ Un dispositif de compensation agricole a été introduit par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt pour les projets susceptibles d'avoir un impact important sur l'économie agricole locale. L'étude préalable agricole concerne les deux projets portés par la société Allier agrisolaire sur la commune de Saint-Voir (site des Mathiaux et de La Forge) dont la surface totale atteinte est de 95,39 ha en cumulé.

ouvrent des percées visuelles sur le projet. À l'échelle lointaine, le projet est visible de manière partielle depuis les abords de la route RD 102 à l'ouest. D'après le dossier, aucune visibilité n'est relevée au regard de monuments historiques ou site classé, en raison des masques naturels et boisements.

En termes d'incidences brutes, l'impact du projet est qualifié de faible à modéré suivant l'axe des vues. Des haies arbustives et un cordon végétal sur la périphérie nord du projet constituent des masques végétaux et le choix adapté des équipements et voiries (au regard des matières et couleurs des bâtiments notamment et mélange terre-pierre), vise à mieux insérer le projet dans le paysage. Les incidences après applications des mesures sont jugées nulles à faible.

Les incidences paysagères du projet sont analysées avec des illustrations de préfiguration du projet et photomontages. Toutefois des présentations de photomontages pendant une période sans feuillage, seraient nécessaires à l'information complète du public. La réalisation du projet induira une mutation visuelle, passant d'un état naturel et agricole à un paysage « énergétique » prégnant. Il est indispensable qu'une juste représentation en soit donnée au public.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages du projet, en période hivernale, en vue proche et éloignée, pour la complète information du public.

2.3.4. Le changement climatique

Le dossier précise de façon relativement sommaire que le projet permettra de produire annuellement environ 13, 4 GWh/an, et d'éviter selon le dossier (p.182 de l'El) le rejet « de 128 000 tonnes de CO2, correspondant à 14 000 t évitées pour la production en France et le reste pour la production en Europe » en tenant compte de la construction et de l'exploitation pendant 40 ans .

L'Autorité environnementale rappelle que le bilan carbone de la production photovoltaïque est d'un ordre de grandeur comparable à celui du mix électrique français²⁵. Le gain en matière d'émissions de gaz à effet de serre est donc faible dès lors que l'énergie produite ne vient pas se substituer à une production électrique de pointe à base d'énergie fossile. Le dossier indique que « l'énergie produite viendra se substituer pour 52 % de la production issue de sources thermiques (gaz, fioul, charbon) et pour 48 % de l'énergie nucléaire » générant ainsi une incidence positive sur le climat et les émissions de gaz à effet de serre, mais sans préciser les sources de cette estimation du mix électrique.

L'Autorité environnementale recommande de détailler la méthodologie et les hypothèses utilisées dans l'évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre (GES) évitées par le projet, tout en tenant compte de l'analyse du cycle de vie complet du projet présenté.

2.3.5. Les effets cumulés

Le dossier décrit sommairement les impacts cumulés des centrales photovoltaïques au sol situées sur le territoire environnant du présent projet. Le dossier signale deux projets photovoltaïques proposés en 2021 au sein de l'aire d'étude éloignée, soit sur un rayon de 5 km autour du projet. Le premier est à 1,5 km au nord-ouest du projet « Les Mathiaux ». Il concerne le parc agrivoltaïque de « La Forge » de 24,4 ha aux caractéristiques semblables, porté également par la société Allier agrisolaire. Le second est un parc²⁶ photovoltaïque de 137 ha, situé à environ 6 km sur les com-

²⁵ le mix énergétique français a émis en moyenne sur 2022, 55 g de CO2/kWh (source https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite)

²⁶ Ayant fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale délibéré le 31 août 2021 : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/20210806-pvchapeaumercypublie.pdf

munes de Mercy et Chapeau (03) au nord du présent projet, sur des prairies agricoles. Pour l'Autorité environnementale l'impact cumulé est largement sous-évalué et peu argumenté. Il est simplement indiqué que « les impacts résiduels faibles du projet des Mathiaux, et les mesures de la procédure ERC mises en œuvre, sont de nature à supprimer des éventuels impacts cumulatifs théoriques. ».

L'étude préalable agricole décrit de manière sommaire les effets cumulés économiques et conclut « le cumul des surfaces agricoles impactées et donc la non-value sur la production agricole est non négligeable à l'échelle du territoire » notamment vis-à-vis de quatre²⁷ projets photovoltaïque.

Le dossier conclut à des effets cumulés « nul et non notable », ce qui pour l'Autorité environnementale n'est pas recevable. Le nombre d'installations dans le département de l'Allier croît rapidement et devient significatif. Il conviendrait que ce point soit analysé précisément avec des cartes et des caractéristiques précises et objectives. Le dossier n'évoque pas les effets potentiels à l'échelle du territoire de ce type d'installations sur des communes voisines, notamment en termes d'impacts sur la consommation des espaces agricoles et naturels, sur l'altération des continuités écologiques et sur le paysage.

Pour la bonne information du public, l'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du territoire intercommunal, et par l'analyse de leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels et le paysage.

2.4. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi naturaliste avec des mesures de la végétation du parc, de la conservation de l'Orge faux-seigle, des aménagements et passages en faveur de la petite faune et un suivi agricole après la mise en service du parc agrivoltaïque. Une synthèse de toutes les mesures est proposée avec une évaluation du coût de chaque mesure sous forme de tableau.

En termes de temporalité, un suivi en phase d'exploitation est prévu sur cinq années (première puis troisième, cinquième, et dixième année d'exploitation, et enfin au terme de l'exploitation du site avant le démantèlement) ; il est adapté selon les périodicités des habitats et espèces observées (suivi de la flore et des habitats, suivi de la faune, reptiles, amphibiens, mammifères). Trois visites sont également prévues durant le chantier.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif par un suivi de toutes les mesures ERC contenues dans l'étude d'impact pour l'ensemble des habitats et zones humides, sous forme d'indicateurs pour la flore et la faune (avifaune et chiroptère, amphibiens...) en présence sur le site.